



Recommandation du Conseil
concernant l'assistance
administrative mutuelle en
matière de recouvrement de
créances fiscales

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales*, OECD/LEGAL/0189

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 29/01/1981
Abrogé(e) le 15/07/2014

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 21 septembre 1977, sur l'évasion et la fraude fiscale [C(77)149(Final)] ;

VU le rapport du Comité des affaires fiscales du 29 juin 1979 relatif à un Modèle de Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales (ci-après appelé « Modèle de Convention ») [CFA/WP1(79)1 et Corrigendum, CFA/WP1(79)2 et Corrigendum] ;

CONSIDÉRANT que le développement des mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et de services - par ailleurs largement bénéfique - a accru les possibilités d'échapper à l'impôt, ce qui nécessite donc une coopération croissante entre les autorités fiscales des pays Membres de l'OCDE ;

NOTANT, pour la détermination correcte de l'assiette des impôts, une telle coopération existe en vertu des dispositions relatives à l'échange de renseignements contenues dans les conventions bilatérales en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui se conforment au Modèle de Convention de l'OCDE figurant en Annexe à la Recommandation du Conseil du 11 avril 1977 concernant la suppression des doubles impositions [C(77)40(Final)] ;

CONSIDÉRANT qu'une coopération accrue est également souhaitable pour le recouvrement des créances fiscales de toute nature, afin de faire obstacle aux tentatives de certains contribuables d'éluider le paiement de leur dette fiscale ;

CONSIDÉRANT qu'une telle coopération peut aujourd'hui prendre la forme, pour un nombre important de pays Membres de l'OCDE, de conventions bilatérales conclues entre eux à cet effet ;

CONSIDÉRANT que le nouveau Modèle de Convention et les commentaires y relatifs faciliteront la conclusion de telles conventions sur la base de principes, de définitions et de méthodes uniformes et permettront une interprétation commune en ce domaine ;

I. RECOMMANDE aux gouvernements des pays Membres :

1. de conclure des conventions bilatérales concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, dans la mesure où ils n'en sont pas empêchés par des obstacles d'ordre politique, juridique ou pratique ;

2. à l'occasion de la conclusion de telles conventions bilatérales entre eux, de se conformer au Modèle de Convention, tel qu'il est interprété dans les commentaires y relatifs, ou d'adopter des dispositions instaurant une coopération encore plus étroite dans ce domaine.

II. INVITE les gouvernements des pays Membres à notifier à l'Organisation le texte de toute convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales conclue entre eux et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les dispositions du Modèle de Convention n'auraient pas été adoptées dans ces conventions.

III. CHARGE le Comité des affaires fiscales :

1. d'examiner les notifications qui seront ainsi fournies et de lui faire rapport en tant que de besoin ;

2. de poursuivre ses travaux en vue de développer, sur le plan bilatéral et multilatéral, l'assistance mutuelle entre autorités fiscales et de faire toute proposition utile à cet effet.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).